



Mairie de Marillet
14 rue des Ajoncs
85240 MARILLET
Tél. : 02.51.00.46.34
Mail : commune.marillet@orange.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 16 septembre 2023
À 10h00

PROCÈS-VERBAL

I.	INTRODUCTION.....	2
II.	POUR DELIBERATION	3
	II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2023	3
	II.2 PLUIH : OBSERVATIONS SUITE AUX RESERVES EMISES DANS LA DELIBERATION N°2023D18 DU 7 AVRIL 2023	3
	II.3 NOMINATION DU REFERENT DEONTOLOGUE	5
	II.4 VERIFICATION PERIODIQUE DES EXTINCTEURS : APPROBATION DU DEVIS	6
	II.5 VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES : APPROBATION DU DEVIS.....	7
III.	QUESTIONS DIVERSES	7
	III.1 PONT DE BUTON : SUIVI DES TRAVAUX.....	7
	III.2 COURRIER DE WKN FRANCE.....	8
	III.3 COURRIER BOUYGUES SUITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 31 JUILLET 2023 RELATIF AUX ZONES A COUVRIR PAR LES OPERATEURS DE RADIOCOMMUNICATIONS.....	9

I. INTRODUCTION

Le Conseil municipal de la commune de Marillet a été convoqué le vendredi 8 septembre 2023.

Il s'est réuni en séance ordinaire à la salle communale, 14 rue des Ajoncs 85240 MARILLET, le samedi 16 septembre 2023 à 10h00, sous la Présidence de Madame le Maire, Ghislaine LESAUVAGE ;

Après appel nominal des conseillers municipaux, Mme Le Maire a constaté que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer.

Il a été précisé que les conseillers municipaux se retirant de la salle des délibérations avant la fin de la séance devaient faire connaître au Maire leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Madame le Maire a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative, un conseiller ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

En début de séance :

Etaient présents Ghislaine LESAUVAGE - Michel DE CASTELLAN - Thierry FRELAND - Marc LESAUVAGE - Danièle CHEVREAU - Sylvie SAMACOÏTS - Bernard CAPEL - Cécile DE FOUGEROLLE - Nicolas TALON

Absents mais représentés : Marie-Astrid de CASTELLAN (représentée par Michel de CASTELLAN)

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : 0

Le quorum d'au moins 6 conseillers siégeant étant atteint, le Maire a ouvert la séance à 10h00.

Le Conseil municipal a nommé Madame Sylvie SAMACOÏTS comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins;
- et en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent procès-verbal (le cas échéant avec mention de la cause empêchant la signature).

Il est rappelé que le procès-verbal de séance, dès qu'il sera définitivement adopté sera affiché aux portes de la Mairie avec visa du Maire et du secrétaire de séance.

II. POUR DELIBERATION

II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2023

Délibération n° 2023D31

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ;

Ouï la lecture du procès-verbal par le Maire ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal valant compte rendu de la séance du Conseil municipal en date du 11 juillet 2023 ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observations



II.2 PLUIH : OBSERVATIONS SUITE AUX RESERVES EMISES DANS LA DELIBERATION N° 2023D18 DU 7 AVRIL 2023

Délibération n° 2023D32

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023D18 en date du 7 avril 2023 du Conseil municipal de Marillet donnant son avis sur le projet de PLUi-H arrêté par délibération n° C053/2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie,

Considérant que les Elus avaient émis un avis favorable avec réserves au projet susmentionné,

Considérant que l'enquête publique sur le projet susmentionné a lieu du 16 août 2023 à 9h00 au vendredi 22 septembre 2023 à 17h00,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'émettre, sur le registre dématérialisé de l'enquête publique susmentionnée, les remarques et demandes suivantes :
 - passer en immeuble remarquable (IR) ou site bâti remarquable (SBR), le puits commémoratif de la découverte du charbon au hameau de la Blanchardière ;
 - passer en site bâti remarquable (SBR), l'Eglise et le cimetière attenants situés sur les parcelles A n° 465 et 466 ;
 - passer en site bâti remarquable (SBR), le calvaire situé sur la parcelle A n° 82 (angle RD19 et RD89) ;
 - mentionner l'arbre remarquable (cèdre bicentenaire) situé sur la parcelle A n° 905, le propriétaire ayant donné son accord ;

- Mentionner les plans d'eau servant à l'irrigation et à la brumisation :
 - Parcelles A n° 176, 177, 180, 181, 185, 186, 187 et 715 situées à La Blanchardière ;
 - Parcelles A n° 479, 495 et 496 situées à La Farferie ;
 - Parcelles A n° 420, 421, 413, 414, 409, 410, 864, 407 et 278 dont une partie constitue le lit du ruisseau « Les Fougères »
- demander à rajouter à la réglementation et à l'encadrement de l'implantation d'éoliennes sur la Commune de Marillet dans le cas où le STECAL EnR de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie viendrait à évoluer en prévoyant l'augmentation de parcs éoliens autres que celui de Loge-Fougereuse, les règles d'urbanisme spécifiques ci-après indiquées :

Conformément à la Loi dite "3DS" du 21 février 2022 et au Code de l'urbanisme, article L 151-42-1, aux termes duquel le règlement du PLU peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à condition dès lors :

- qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage de terrains situés à proximité,
- ou
- qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la **qualité architecturale**, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

- **I - Edifices présentant un caractère architectural**

La distance minimale d'éloignement entre un mât éolien et les édifices ci-après :

- L'Eglise de Marillet,
- Le château de Marillet,
- Le château de la Roulière,

est portée à 1 000 mètres, sans dépasser les limites de la Commune, en raison de leur qualité architecturale et de la mise en valeur du patrimoine.

Au-delà de la distance des 1000 mètres d'éloignement entre un mât éolien et les trois édifices ci-dessus, toute construction d'éolienne supérieure à 12 mètres de haut est interdite.

- **II - Espaces naturels et paysagers.**

Compte tenu de l'environnement et des espaces paysagers de la commune (les haies, les espaces boisés définis au cadastre en nature de taillis, bois, futaies ou vergers, les arbres classés, les boisements classés EBC ou loi paysage, les zones humides, les plans d'eau et étangs, les ruisseaux et rivières), la distance minimale entre un mât éolien - limité à 12 mètres de hauteur maximum - doit être au minimum portée à 200 mètres en raison de la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et des recommandations d'EUROBATS (Accord relatif à la Conservation des Populations de Chauves-Souris d'Europe) ;

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

Transcription sommaire des débats : sans observations



II.3 NOMINATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Délibération n° 2023D33

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de ne pas désigner en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste ;
- de ne pas décider que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat ;
- de ne pas fixer les modalités de saisine des référents déontologues ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter ;
 - L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité ;
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement ;
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition ;
- de ne pas décider que les avis des référents déontologues seront rendus dans les conditions suivantes :
 - l'avis devra être rendu dans un délai de 15 jours ;
- de ne pas fixer les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
 - 50 euros par personne et par dossier ;

- de ne pas décider que les référents déontologues bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- de ne pas décider que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents déontologues sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés ;
- d'autoriser Madame le Maire à obtenir des informations complémentaires sur cette nomination ;
- de décider que la nomination du référent déontologue sera délibérée lors du prochain conseil municipal.

ANNEXE

5. Liste des référents déontologues

❖ **Monsieur Jean-François MOLLA,**

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes*

❖ **Monsieur Bertrand FAURE,**

Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales »

❖ **Monsieur Bruno LORFEUVRE,**

Administrateur des Finances Publiques adjoint

Uniquement en formation collégiale :

❖ **Monsieur Bernard MADELAINE,**

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien président du tribunal administratif de Nantes*

Transcription sommaire des débats : sans observations



II.4 VERIFICATION PERIODIQUE DES EXTINCTEURS : APPROBATION DU DEVIS

Délibération n° 2023D34

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 juin 2008 portant diverses dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant que, depuis 2013, aucun devis ou contrat concernant la vérification périodique des extincteurs n'a été établi,

Considérant que l'entreprise A.E.S intervient depuis 2013 sans devis ou contrat signé,

Considérant que deux entreprises ont présenté une offre,

Considérant l'analyse des offres,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver le devis n° D100033368 du 4 septembre 2023 de l'entreprise SAFE d'un montant de 186,45 € H.T soit 223,74 € T.T.C ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

Transcription sommaire des débats : sans observations



II.5 VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES : APPROBATION DU DEVIS

Délibération n° 2023D35

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment L'article R.123-2 définissant les établissements recevant du public,

Considérant que, depuis 2012, aucunes vérifications du maintien en état de conformité des installations électriques des bâtiments communaux (mairie, salle communale, église) n'a été réalisé,

Considérant que deux entreprises ont présenté une offre,

Considérant l'analyse des offres,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver le contrat de prestation périodique, référence 2146901.1. V3 du 15 septembre 2023 de l'APAVE ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

Transcription sommaire des débats : sans observation.



III. QUESTIONS DIVERSES

III.1 PONT DE BUTON : SUIVI DES TRAVAUX

Madame le Maire a rappelé le délai initial du marché :

	Délais	Dates
Etudes et préfabrication	8 semaines	Du 31 juillet au 25 septembre
Travaux	4 semaines	Du 26 septembre au 24 octobre

Elle a informé le Conseil qu'en raison d'un retard dans la réalisation des études, la société BONNET a proposé le nouveau planning suivant :

	Délais	Dates
Etudes et préfabrication	8 semaines	Du 16 octobre au 11 décembre
Travaux	4 semaines	Du 8 janvier au 2 février

Elle a relaté les contraintes liées au site et notamment que le pont était l'unique accès à une maison d'habitation et à une exploitation agricole, c'est pourquoi :

- Pendant les travaux :
 - la commune souhaite reloger dans un gîte les 2 résidents ;
 - l'accès à l'exploitation agricole sera condamné ;

Pendant la période hivernale une trentaine de bovins seront rentrés dans l'étable de l'exploitation. L'accès aux animaux doit être maintenu en permanence afin de permettre à l'éleveur de nourrir et de soigner son cheptel.

Elle explique que la mairie a dû prendre la décision de réaliser les travaux en dehors de la période hivernale à compter de la remise au pré des bovins vers la mi- avril 2024.

Le nouveau planning suivant a donc été proposé :

	Délais	Dates
Etudes et préfabrication	8 semaines	Fin 2023
Travaux	4 semaines	Du 15 avril au 10 mai 2024

Elle informe également que jusqu'à cette date, la mairie a demandé de conforter la stabilité de l'ouvrage par la pose de plaques de répartitions de charge avant le 29 septembre 2023 et par le maintien de la limitation de tonnage à 3.5T.

Les riverains ainsi que les exploitants ont été informé par voie orale de ce délai reporté. L'information sera confirmée par courrier.



III.2 COURRIER DE WKN FRANCE

Madame le Maire informe les Elus que par un courrier du 6 septembre 2023, la mairie a été sollicité par l'entreprise WKN France afin de développer les énergies renouvelables au sein de la Commune.

Après lecture du courrier, les Elus étant contre l'éolien, ils ont décidé de donner une suite défavorable à ce courrier. Le coupon réponse sera renvoyé dans ce sens.



III.3 COURRIER BOUYGUES SUITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 31 JUILLET 2023 RELATIF AUX ZONES A COUVRIR PAR LES OPERATEURS DE RADIOCOMMUNICATIONS

Madame le Maire a rappelé qu'en janvier 2018, les opérateurs de téléphonie mobile ont signé un accord avec l'Etat afin d'améliorer significativement la couverture de tous les territoires.

L'arrêté ministériel du 31 juillet dernier, identifiant les sites à couvrir ayant été publié au Journal Officiel, les opérateurs de radiocommunications ont pu rentrer en contact avec les Communes concernées.

De ce fait, par courrier du 30 août 2023, la mairie a été sollicité par l'entreprise Bouygues Telecom.

Afin d'accélérer le déploiement de l'infrastructure mobile sur la Commune, ils ont proposé de nous rencontrer pour nous présenter le process, le calendrier et prendre connaissance d'emplacements potentiels pour accueillir une station de radiotéléphonie mobile.

Un mât d'antenne étant en projet sur la commune de Faymoreau, les Elus ont décidé d'attendre les décisions préfectorales.



A l'issue de ce mi-mandat, Madame le Maire a remercié les conseillers pour leur présence et assistance au travers des différentes opérations et événements.

Plus rien n'étant à délibérer, le Maire a levé la séance à 11h20.

Fait au siège de la Mairie de Marillet, le 20 septembre 2023

Le Maire,

Ghislaine LESAUVAGE



La Secrétaire de séance

Sylvie SAMACOÏTS

Feuille de présence

**Séance du Conseil municipal
du 16 septembre 2023**

NOM PRENOM	SIGNATURE
Ghislaine LESAUVAGE	
Michel de CASTELLAN	
Thierry FRELAND	
Bernard CAPEL	
Daniele CHEVREAU	
Marie-Astrid de CASTELLAN	Représentée par Michel de CASTELLAN 
Cécile de FOUGEROLLE	
Marc LESAUVAGE	
Sylvie SAMACOÏTS	
Nicolas TALON	